

N°DELB-20260062

Date de la convocation : 23 avril 2026

Publication sur le site internet le : 6 mai 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 41

Présents : 37 Votants : 41 Absents : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL, A DIX-HUIT HEURES, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN MAIRIE DE PAVILLY, SIEGE SOCIAL, SOUS LA PRESIDENCE DE M. BOUILLON, Président.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BARENTIN	BOUILLON Christophe, Maire, AMANIEU Gilles, BALZAC Nadège, BEASSE Valérie, BOULARD Véronique, CATTEAU Martine, DETALMINIL Baptiste, FERMENT Grégory, HAUGUEL Laurent, HAUPAIX Magalie, HOURMANT Frédéric, MERON Mathieu, NICOLLE Noa, OUARRAOU Fatima, POIRREE Guy, PREVOST CATHY, VIAU Frédéric
PAVILLY	M. TIERCE, Maire, CAPRON Magali, CHEVALLIER Aurélie, LARGILLET Agnès, LECAUDE Francis, LEMONNIER Christelle, MULET Mercedes, TOCQUEVILLE Raynard
GOUPILLIERES	DODELIN François, Maire
BLACQUEVILLE	BULARD Sylvain, Maire
BOUVILLE	M. LERMECHAIN, Maire, ELIOT Christel
EMANVILLE	BELLET Grégory, Maire, HYACINTHE David
LIMESY	CHEMIN Jean-François, Maire, HARDY Floriane
VILLERS-ECALLES	GRANLIN Valérie, Maire, LAUNAY Jean-Noël, OLIVIER Christophe
STE-AUSTREBERTHE	RENAULT William, Maire

ETAIENT ABSENT(E)S ou EXCUSE(E)S :

Mme LE BOUETTE qui a donné pouvoir à M. DETALMINIL, Mme LEMAIRE-DELACROIX qui a donné pouvoir à M. AMANIEU, M. FOSSE qui a donné pouvoir à Mme MULET, M. LEFAUX qui a donné pouvoir à M. TIERCE

Secrétaire de séance : Monsieur NICOLLE

21 – Finances – Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI 2026

Par délibération n° 16/2020 en date du 10 septembre 2020, la Communauté de communes Caux-Austreberthe a instauré la taxe GEMAPI (Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est rappelé :

- que le montant de la taxe GEMAPI doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, déterminé ci-dessous :

Produit total de la taxe	407.300 €
Contribution à verser au Syndicat Mixte des Bassins versants Caux Seine	3.300 €
Contribution à verser au Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec	404.000 €

- que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40€ par habitant et par an, sur la base de la population DGF qui, sur le territoire de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, s'établit pour l'année 2025, à 25.638 habitants (Source fiche DGF 2025).

Il est proposé d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 407.300€ pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles L.1530 bis et L.1639 A ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 ;

Vu la délibération n°02/2017 du 20 décembre 2017 de Caux-Austreberthe autorisant le transfert des compétences de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la délibération n°16/2020 de Caux-Austreberthe en date du 10 septembre 2020, relative à l'instauration de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération avant le 30 avril en cette année d'élections municipales ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité décide :

Article 1 : d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 407.300 € pour l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdit.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président
Christophe BOUILLON



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.